

dépenses prévues pour la prochaine période de trois mois (dont la Banque informe à l'avance le Gouvernement en temps voulu), servant à payer les biens et services convenus, y compris les coûts locaux. La Banque peut placer les fonds en question dans l'intervalle. Les recettes ainsi produites sont versées dans le sous-compte du projet ou du programme visé et affectées par la suite aux mêmes fins que les fonds déposés initialement. La Banque verse ou voit à faire verser les fonds en question en paiement des biens ou services admissibles au financement, et elle peut à cette fin changer en d'autres devises les fonds versés au Compte.

c) La Banque établit des sous-comptes distincts pour chacun des projets et des programmes aux fins de la comptabilisation des fonds versés dans le Compte «T». La Banque remet au Gouvernement des états trimestriels pour chacun des sous-comptes. La Banque voit à faire vérifier et authentifier le Compte par des vérificateurs au Gouvernement dans les plus brefs délais.

d) À moins d'entente contraire, le Gouvernement autorise la Banque à déduire du Compte des frais ne dépassant pas deux pour cent (2 p. 100) du montant des fonds versés par le Gouvernement au titre d'un projet ou d'un programme donné aux fins d'acquitter toute dépense administrative éventuellement assumée par la Banque. Cinquante pour cent de ces frais sont déduits au moment du dépôt des fonds au Compte en faveur du projet ou du programme visé, le reste, soit 50 p. 100, étant déduit quand toutes les sommes destinées au projet ou au programme ont été versées.

3. S'il reste un solde non dépensé (constitué entre autres de recettes d'intérêt) dans le sous-compte d'un projet ou d'un programme une fois celui-ci terminé, la Banque le remet au Gouvernement (en dollars canadiens).

ARTICLE V

Coopération et consultation

1. Une fois un projet ou un programme sélectionné par le Gouvernement en vue de son cofinancement, le Gouvernement, par l'entremise de l'ACDI, et la Banque se tiennent réciproquement au courant, régulièrement et dans la mesure où les circonstances l'exigent, du moment et des résultats des études de faisabilité, examens préalables et autres activités préparatoires au projet ou au programme. Chacun invite l'autre à prendre part aux activités dans la mesure où les circonstances le permettent, sous réserve au besoin de l'approbation du bénéficiaire, et lui remet les rapports et documents pertinents portant sur ces activités. La Banque s'occupe de toutes les activités de définition, de préparation et d'examen préalables en observant ses règles et pratiques habituelles.

2. Dans le cas de projets et de programmes au titre desquels le Gouvernement a l'intention de verser directement des fonds à un bénéficiaire donné conformément à un accord entre les parties, le Gouvernement et la Banque:

a) s'invitent réciproquement à participer en tant qu'observateurs à leurs négociations respectives avec le bénéficiaire visé sous réserve de l'accord de